PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 56
du 25 MARS 2021

mettant en demeure la régie HAGANIS pour la déchetterie de PELTRE

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

vu le code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020–A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ayant modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant ainsi le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique ;

vu le récépissé de déclaration n°9600152 en date du 04 octobre 1996 délivré à la communauté de communes du Val Saint-Pierre pour sa déchetterie exploitée au niveau de la zone artisanale de la commune de PELTRE (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – régime de la déclaration) ;

vu la déclaration de changement d'exploitant du 08 avril 2014 présentée par la société HAGANIS reprenant les activités exercées par la communauté de communes du Val Saint-Pierre au 1er janvier 2014 ;

vu le courrier préfectoral du 29 avril 2014 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement, l'exploitation restant classée sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2710-1 de la même nomenclature ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 01 mars 2021 ;

vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 12 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement ;

considérant par conséquent que les dispositions de l'article 32 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et du point 5.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

considérant l'absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction lors d'un sinistre ;

considérant par conséquent que les dispositions du point IV (partiel) de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents - CS 82095- 57052 METZ CEDEX 02, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie sise RD155B à PELTRE, les dispositions reprises ci-après :

– pour ce qui concerne le prétraitement des eaux pluviales

- de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.[...] »

- du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

« [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.[...] »

– pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction

du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

« ...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées[...] »

Article 2
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :
« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Peltre.

A Metz, le 25 MARS 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou